



N°3—Mars 2022

TEXTES

► DEFENSEUR DES DROITS ET SIGNALEMENT D'ALERTE

► **Loi organique n°2022-400 du 21 mars 2022 visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte.**

La loi crée un nouvel adjoint au Défenseur des droits chargé d'accompagner les lanceurs d'alerte, elle est complémentaire de la **loi ordinaire du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte**.

Le Défenseur des droits avait pour mission d'orienter les lanceurs d'alerte vers les autorités compétentes pour recevoir leur signalement et veiller à leurs droits et leurs libertés. Désormais, il doit également :

- informer et conseiller les lanceurs d'alerte,
- défendre les droits et libertés des lanceurs d'alerte et des personnes protégées dans le cadre d'une procédure d'alerte.

Ces nouvelles missions seront assurées, sur proposition des sénateurs, par un nouvel adjoint au Défenseur des droits chargé de l'accompagnement des lanceurs d'alerte.

Le lanceur d'alerte, peut adresser un signalement au Défenseur des droits :

- lorsque le signalement qui lui est adressé relève de sa compétence, le Défenseur des droits le recueille, le traite, selon une procédure indépendante et autonome, et fournit un retour d'informations à son auteur.
- lorsque le signalement relève de la compétence d'une autre autorité mentionnée au 1° du II de l'article 8 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée, le Défenseur des droits oriente son auteur vers celle-ci.
- lorsque le signalement ne relève de la compétence d'aucune de ces autorités ou que son objet concerne les compétences de plusieurs d'entre elles, il l'oriente vers l'autorité, l'administration ou l'organisme le mieux à même d'en connaître.

Toute personne pourra demander au Défenseur des droits de certifier sa qualité de lanceur d'alerte :

- soit au titre de la protection générale des lanceurs d'alerte,
- soit au titre d'un régime sectoriel de protection.

L'avis devra être apporté à l'intéressé dans un délai de six mois.

► **Loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.**

Cette loi modifie le dispositif général de protection des lanceurs d'alerte instauré par la loi du 9 décembre 2016 et transpose également la directive européenne du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

La loi précise la définition du lanceur d'alerte, le champ des informations considérées comme une alerte et complète la liste des secrets applicables.

Ce texte, suivant la directive du 23 octobre 2019, étend certaines protections offertes aux lanceurs d'alerte, notamment la protection contre les représailles, aux personnes physiques et aux personnes morales à but non lucratif (syndicats et associations) qui sont en lien avec le lanceur d'alerte : facilitateurs qui aident à effectuer le signalement ou la divulgation, collègues, proches...

Désormais, le lanceur d'alerte pourra choisir entre le signalement interne et le signalement externe à l'autorité compétente, au Défenseur des droits, à la justice ou à un organe européen.

La divulgation publique ne sera toujours possible que dans certaines situations. Après accord trouvé entre les parlementaires, l'alerte publique pourra intervenir en cas :

- d'absence de traitement à la suite d'un signalement externe dans un certain délai ;
- ou de risque de représailles ou si le signalement n'a aucune chance d'aboutir ;
- ou de "danger grave et imminent" ou, pour les informations obtenues dans un cadre professionnel en cas de "danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général".

Jo du 22/03/2022

► SECURITE SOCIALE

► **Loi organique n°2022-354 du 14 mars 2022 relative aux lois de financement de la sécurité sociale.**

Cette loi renforce l'information et le contrôle du Parlement sur le financement de la sécurité sociale en créant notamment la loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale (LACSS) pour l'année N-1 à l'instar des lois de règlement s'agissant des lois de finances.

Cette loi organique modifie et complète essentiellement le code de la sécurité sociale.

➤ **Loi n°2022-355 du 14 mars 2022 relative aux lois de financement de la sécurité sociale**

Cette loi tire les conséquences de la loi organique du même jour. Elle complète notamment l'article L. 200-3 du code de la sécurité sociale pour indiquer que les avis sur les projets de loi de financement de la sécurité sociale sont rendus sur le texte déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et que la saisine est effectuée par le Gouvernement au plus tard le lendemain du dépôt. Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

Jo du 15/03/2022

➤ **RESPONSABILITE FINANCIERE DES GESTIONNAIRES PUBLICS**

➤ **Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.**

Prise en application de la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, cette ordonnance crée un régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics et des gestionnaires des organismes relevant du code de la Sécurité sociale, qui entrera en application le 1^{er} janvier 2023.

Le régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables est supprimé.

Les dispositions de l'ordonnance permettent de :

- sanctionner plus efficacement les gestionnaires publics qui, par une infraction aux règles d'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens publics, ont commis une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif ;
- limiter la sanction des fautes purement formelles ou procédurales,
- moderniser d'autres infractions dont sont actuellement passibles les justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF), notamment la faute de gestion et l'avantage injustifié, ainsi que le régime spécifique de la gestion de fait.

Jo du 15/03/2022

➤ **COVID-19**

➤ **Décret n°2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.**

A compter le 14 mars 2022, le passe vaccinal est suspendu dans les endroits où il était exigé : restaurants, bars, discothèques, cinémas, théâtres, salles de spectacle, stades, foires et salons, salles de sport...

Cependant, l'obligation vaccinale qui s'applique aux soignants reste en vigueur.

Le port du masque n'est plus obligatoire, sauf dans les transports publics et certaines exceptions. Il s'agit de nouvelles mesures d'allègements concernant les restrictions sanitaires liées à l'épidémie de Covid-19.

Le passe sanitaire reste en vigueur, sauf urgence, à l'entrée des hôpitaux, des cliniques, des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maisons de retraite (Ehpad), des établissements pour personnes handicapées, des établissements médico-sociaux. Il s'applique à toute personne âgée de 12 ans et plus (accompagnants, visiteurs). Le port du masque peut cependant être demandé par les responsables de ces structures.

La distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes » est supprimée.

Jo du 13/03/2022

➤ **Décret n° 2022-425 du 25 mars 2022 relatif aux conditions de l'attribution de la mention « Mort pour le service de la République » aux professionnels de santé, des agences régionales de santé et des établissements et services médico-sociaux.**

Ce décret vise à reconnaître à titre exceptionnel comme éligibles à la mention « Mort pour le service de la République » les personnels exerçant dans le domaine de la santé et dont le décès est reconnu imputable au covid-19 entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 juillet 2022.

Sont concernés :

- professionnels de santé,
- agents des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales,
- personnels des agences régionales de santé,
- personnels des établissements médico-sociaux exerçant auprès des personnes âgées,
- personnels des personnes en situation de handicap,
- personnels en accueil d'urgence
- personnels dans les structures accueillant des personnes avec des difficultés spécifiques,
- personnels du service de santé des armées n'ayant pas le statut de militaire.

Jo du 27/03/2022

➤ **MEDIATION**

➤ **Décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.**

L'article 27 de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et

généralise la procédure de médiation préalable obligatoire expérimentée en application de l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle. Il prévoit que les recours formés contre les décisions individuelles concernant la situation de personnes physiques dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat doivent être précédés d'une tentative de médiation.

Le décret a pour objet la mise en œuvre de cette procédure de médiation préalable obligatoire.

Il fixe en particulier les modalités et délais d'engagement de la procédure de médiation préalable obligatoire.

Il définit ensuite les catégories de décisions devant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, de même que, pour les litiges de la fonction publique, les services de l'Etat, les organismes, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux dans lesquels sont affectés les agents concernés.

Il identifie enfin les instances et autorités chargées d'assurer ces missions de médiation préalable obligatoire.

Jo du 27/03/2022

► VISITE MEDICALE

► **Décret n°2022-418 du 24 mars 2022 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire.**

Ce décret précise les conditions dans lesquelles les services de santé au travail peuvent reporter certaines visites médicales et examens médicaux dont l'échéance résultant des textes réglementaires en vigueur intervient entre le 15 décembre 2021 et au plus tard le 30 avril 2022 ou dont l'échéance aurait dû intervenir pendant cette période suite à un report intervenu en application de l'article 3 de l'ordonnance n°2020-1502 du 2 décembre 2020.

Il prévoit également que les visites médicales que le médecin du travail estime indispensable de maintenir, ainsi que les visites des salariés bénéficiant d'un suivi spécifique en raison de leur affectation sur certains postes ou d'un suivi individuel adapté en raison de leur vulnérabilité, ne peuvent pas être reportées. De même, les visites de reprise et de préreprise ne peuvent faire l'objet d'un report en raison de leur importance pour le maintien en emploi des travailleurs. Il précise également les modalités selon lesquelles les employeurs et, lorsque le service de santé au travail dispose de leurs coordonnées, les salariés seront informés du report des visites, le cas échéant et de la date à laquelle elles seront prévues.

Les dispositions de ce texte sont applicables **aux travailleurs et aux services de santé au travail des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions particulières relatives à la fonction publique hospitalière.**

En fonction de l'évolution de la situation sanitaire, la date limite de report des visites et examens peut être reportée par décret et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022.

Jo du 25/03/2022

► SURVEILLANCE POST-EXPOSITION

► **Décret n°2022-372 du 16 mars 2022 relatif à la surveillance post-exposition, aux visites de préreprise et de reprise des travailleurs ainsi qu'à la convention de rééducation professionnelle en entreprise.**

Ce décret définit les modalités relatives à la surveillance post-exposition, aux visites de préreprise et de reprise et à la convention de rééducation professionnelle en entreprise.

Ce texte concerne les salariés du régime général, assurés relevant du régime des salariés des professions agricoles uniquement en ce qui concerne la convention de rééducation professionnelle en entreprise et la surveillance post-exposition, employeurs du régime général et du régime agricole, organismes de protection sociale, services de prévention et de santé au travail, directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Jo du 17/03/2022

► INSTANCES MEDICALES : CONSEILS MEDICAUX

► **Décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale.**

Ce texte applicable au 1^{er} février 2022 modifie les dispositions du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux relatives au comité médical et celles du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales relatives à la commission de **réforme afin de simplifier et de rationaliser l'organisation et le fonctionnement des instances médicales dans la fonction publique territoriale.**

☞ **Circulaire n°22-32 du 25/03/2022**

Jo du 13/03/2022

► SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

► **Décret n° 2022-343 du 10 mars 2022 instituant une indemnité pour l'encadrement des séjours de cohésion du service national universel.**

Ce texte crée une indemnité d'encadrement attribuée **aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public de l'Etat** bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'au moins un an

ou de contrats successifs d'une durée cumulée d'au moins un an, sous réserve que l'interruption entre deux contrats n'excède pas quatre mois, exerçant des fonctions d'encadrement des volontaires lors du séjour de cohésion organisé dans le cadre du service national universel.

Les dispositions du décret sont applicables aux séjours de cohésion organisés à compter du 1er février 2022.

➤ **Arrêté du 10 mars 2022 fixant les montants de l'indemnité pour l'encadrement des séjours de cohésion du service national universel.**

Les montants bruts de l'indemnité sont fixés ainsi qu'il suit :

Fonction d'encadrement	Montant par jour d'encadrement (en euros)
Chef de centre	78
Adjoint au chef de centre	68
Cadre spécialisé Cadre de compagnie	58
Tuteur de maisonnée	48

Jo du 12/03/2022

➤ **INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE**

➤ **Décret n° 2022-341 du 10 mars 2022 modifiant le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.**

Ce décret procède à la correction d'erreurs dans la dénomination de l'indemnité au sein du décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

Jo du 12/03/2022

➤ **APPRENTISSAGE**

➤ **Décret n°2022-321 du 4 mars 2022 relatif à la détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage.**

Ce décret applicable dès le lendemain de sa publication a pour objet de modifier les modalités de fixation des niveaux de prise en charge applicables aux contrats d'apprentissage en organisant la fixation par un arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle et du budget d'une date d'entrée en vigueur uniforme pour l'ensemble des niveaux de prise en charge applicable aux contrats d'apprentissage.

Le texte prévoit également que le même arrêté détermine, le cas échéant, le niveau de prise en charge applicable aux contrats d'apprentissage lorsque la commission paritaire nationale de l'emploi ou, à défaut, une commission paritaire de la branche considérée, ne s'est pas prononcée sur ce niveau ou n'a pas pris en compte les recommandations formulées par France compétences.

Jo du 06/03/2022

➤ **Décret n°2022-289 du 28 février 2022 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé «Sirius».**

Ce texte applicable le lendemain de sa publication prévoit la création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé «Sirius», dont la mise en œuvre et la gestion sont confiées au ministre chargé de la formation professionnelle.

Il définit également les finalités du traitement, les catégories et la durée de conservation des données enregistrées. Il encadre également les modalités d'accès aux données du traitement.

Il précise enfin les droits reconnus aux personnes concernées et les modalités de leur exercice au titre du règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD).

Jo du 02/03/2022

➤ **Décret n°2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale.**

Ce texte fixe les modalités de versement aux centres de formation d'apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Il entre en vigueur à compter du 1er janvier 2022. Les dispositions du décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant sont abrogées à compter du 1er janvier 2022. Toutefois, les contrats d'apprentissage conclus en application de ce décret demeurent régis par ses dispositions jusqu'à leur terme.

Jo du 01/03/2022

► NBI/SECRETAIRE DE MAIRIE DES COMMUNES DE MOINS DE 2 000 HABITANTS

► **Décret n°2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.**

Ce texte applicable le lendemain de sa publication a pour objet de porter de 15 à 30 le nombre de points d'indice majorés attribués aux agents exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants.

Jo du 01/03/2022

☞ **Circulaire n°22-21 du 02/03/2022**

► CONCOURS/CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

► **Décret n°2022-282 du 28 février 2022 modifiant le décret n°2008-288 du 27 mars 2008 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conservateurs du patrimoine.**

Ce texte applicable aux concours ouverts à compter de l'année 2023, modifie les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine.

D'une part, il scinde la deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe, spécialité archives, intitulée « documents d'archives du Moyen Age à nos jours » en deux options : « documents d'archives du Moyen Age à la fin du 18e siècle » et « documents d'archives du 19e siècle à nos jours ».

D'autre part, il adapte l'épreuve d'entretien avec le jury du concours externe pour les candidats titulaire d'un doctorat, en application de l'article 1^{er} du décret n°91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine. Enfin, il aménage l'épreuve orale de langue de la seconde épreuve d'admission du concours interne en permettant aux candidats de choisir la même langue vivante à l'écrit comme à l'oral ou une langue ancienne à l'oral s'ils ont choisi une langue vivante étrangère à l'écrit.

Jo du 01/03/2022

► EGALITE HOMMES/FEMMES

► **Décret n°2022-243 du 25 février 2022 relatif aux mesures visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise prévues par l'article 13 de la loi visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle et par l'article 244 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2022.**

Ce texte applicable au lendemain de sa publication concerne les employeurs de droit privé ainsi que leurs salariés, le personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé ; personnes morales de droit privé qui bénéficient des crédits ouverts au titre de la mission « Plan de relance ».

Il a pour objet de préciser les modalités relatives au renforcement des mesures visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise.

Le décret précise les modalités de publication, sur le site internet du ministère chargé du travail, des résultats obtenus aux indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et aux actions mises en œuvre pour les supprimer. Il définit également les modalités de fixation des objectifs de progression de chacun des indicateurs et les modalités de publication de ces objectifs et des mesures de correction et de rattrapage.

Il prévoit également une obligation de transmission de ces objectifs et des modalités de publication des mesures de correction et de rattrapage aux services du ministre chargé du travail et au comité social et économique.

Il prévoit enfin les modalités transitoires relatives à la fixation d'objectifs de progression de chacun des indicateurs, à la publication de ces objectifs ainsi que des mesures de correction et de rattrapage et à la transmission de ces informations aux services du ministre chargé du travail et au comité social et économique pour les entreprises ayant obtenu, en 2022, au titre de l'année 2021, un niveau de résultat inférieur aux seuils définis.

Jo du 26/02/2022

► FRAIS DE DEPLACEMENT

► **Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.**

Cet arrêté détermine les taux des indemnités kilométriques en euros par kilomètre comme suit :

Lieu où s'effectue le déplacement	jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 10 000 km	après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon	0,32	0,40	0,23
Véhicule de 6 CV et 7 CV			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon	0,41	0,51	0,30
Véhicule de 8 CV et plus			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon	0,45	0,55	0,32

Jo du 15/03/2022

■ ELECTIONS PROFESSIONNELLES

➤ Arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique.

Cet arrêté indique que la date des élections pour le renouvellement général des organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière est **fixée au 8 décembre 2022**.

L'arrêté précise également que lorsqu'il est recouru au vote électronique dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière, les opérations de vote électronique par internet se déroulent pendant une période qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et supérieure à huit jours, et doit s'achever le 8 décembre.

Jo du 10/03/2022

■ DIF DES ELUS

➤ Arrêté du 24 février 2022 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux.

Le plafond de sous-traitance est augmenté et passe de 20 % à 45 % du montant total hors taxe des frais pédagogique de la formation.

Jo du 05/03/2022

CIRCULAIRES/INSTRUCTIONS/NOTES

■ FRANCECONNECT

➤ Communiqué de presse du 07/03/2022

Ce communiqué rappelle que le gouvernement, afin de ne pas demander sans cesse aux Français dans leurs démarches des informations et justificatifs que l'administration détient par ailleurs, souhaite généraliser le préremplissage de tous les formulaires.

De nombreux démarches du quotidien des Français, opérées par les collectivités, comme l'inscription à la crèche, à la cantine, aux transports scolaires, aux activités municipales seront facilitées. A ce titre, l'Etat et les collectivités territoriales accélèrent le déploiement de FranceConnect.

■ COVID 19

➤ FAQ de la DGCL Questions réponses relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale – Mise à jour au 25 mars 2022.

Cette mise à jour de la FAQ précise les modalités d'organisation du travail en présentiel et de l'accueil en restauration administrative. Il est notamment précisé qu'il n'y a plus lieu de prendre des mesures générales d'obligation du port du masque en espace intérieur partagé au sein des entreprises depuis le 14 mars.

Toutefois, les employeurs doivent veiller à l'information de leurs agents quant aux recommandations de santé

publique, notamment en ce qui concerne les personnes fragiles. Les agents qui souhaitent continuer de porter un masque peuvent le faire.

Sont aussi précisés les lieux où le port du masque est obligatoire et ceux dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire.

Le document donne également une définition du Covid long.



JURISPRUDENCE

TEMPS DE TRAVAIL

➤ TA de Melun n°2201151 du 03/03/2022

Par plusieurs ordonnances du 3 mars 2022, le juge des référés de Melun a enjoint à plusieurs maires du Val-de-Marne d'adopter dans un délai de quatre mois un nouveau règlement relatif au temps de travail afin de se mettre en conformité avec l'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique qui supprime les régimes dérogatoires aux 1 607 heures de travail annuelles à compter du 1^{er} janvier 2022.

Par ailleurs, le tribunal administratif de Melun a renvoyé au Conseil d'Etat les questions prioritaires de constitutionnalité posées par quelques communes qui contestent la conformité de l'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique au principe constitutionnel de libre administration des collectivités locales.

DROIT DE RETRAIT ET EXCLUSION TEMPORAIRE

➤ CAA de Douain n°20DA01812 du 21/10/2021.

Au cours de la distribution des repas aux enfants d'une école maternelle dans laquelle intervenait un agent, le repas a été entreposé sur un chariot de ménage sale contenant des produits d'entretien. L'agent a indiqué par courrier qu'elle refusait de participer à la distribution des repas sans qu'il apparaisse qu'elle souhaitait mettre en œuvre son droit de retrait. En outre, elle n'a jamais alerté sa hiérarchie de cette situation.

Par conséquent, en agissant ainsi, elle n'a pas rempli son obligation d'assurer son service de distribution des repas et de s'occuper des enfants dont elle avait la responsabilité.

En outre, il ressort des pièces du dossier que l'agent qu'elle s'est vu transmettre, à sa demande, deux photographies de collègues travaillant au cours de la distribution des repas et qu'elle les a, elle-même, transmises à une autre personne, portant ainsi atteinte au droit à l'image des agents photographiés et à celui de la collectivité. Les faits reprochés au fonctionnaire constituent donc des fautes de nature à justifier une sanction disciplinaire.

SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE VICTIME D'UN VOL ET PROTECTION FONCTIONNELLE

➤ CA Ade Bordeaux n°457135 du 17/12/2021

Un sapeur-pompier volontaire au sein du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a été victime du vol de son véhicule, stationné aux abords du centre, après que les voleurs se sont introduits dans les locaux du centre et ont subtilisé les clés dans le vestiaire des agents. Le sapeur-pompier volontaire a en vain sollicité le SDIS de l'indemniser des préjudices matériels et moraux. En outre, le tribunal administratif a rejeté sa demande tendant à la condamnation du SDIS à l'indemniser desdits préjudices.

Cet agent relève appel de ce jugement.

En premier lieu, les faits de vol dont a été victime le sapeur-pompier volontaire n'ont pas de rapport avec l'exercice de ses fonctions et ne relèvent pas des dispositions précitées du IV de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 relatives à la protection fonctionnelle dont peuvent bénéficier les agents publics pour des faits subis dans l'exercice de leurs fonctions.

Par ailleurs, il n'est pas établi qu'il aurait sollicité la protection fonctionnelle afin d'être assisté dans sa constitution de partie civile dans la procédure pénale diligentée à l'encontre des deux auteurs du vol de son véhicule personnel et des effets personnels s'y trouvant. Il n'est pas fondé à soutenir que le fait d'avoir été assisté tardivement par un avocat désigné par le SDIS dans le cadre de ce procès pénal révélerait une faute de nature à engager la responsabilité de ce dernier.

En outre, la circonstance que le vol du véhicule de cet agent a eu lieu après que ses auteurs se sont introduits dans les locaux de la caserne du SDIS et ont dérobé, dans le vestiaire des agents, les clés du véhicule qui s'y trouvaient ne suffit pas à établir à elle seule l'existence d'un défaut de sécurisation des lieux ou une négligence dans l'organisation du service de nature à engager la responsabilité du SDIS de La Martinique.

Par conséquent, ce sapeur-pompier n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a rejeté sa demande tendant à la condamnation du SDIS à l'indemniser des préjudices subis à hauteur de 15 000 euros.

▀ OBLIGATION VACCINALE

➤ CE n°459274 du 02/03/2022

En application de l'article 12 de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, doivent être vaccinées, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19, les personnes exerçant leur activité dans les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique.

Une telle obligation s'impose à toute personne travaillant régulièrement au sein de locaux relevant d'un établissement de santé mentionné à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique, quel que soit l'emplacement des locaux en question et que cette personne ait ou non des activités de soins et soit ou non en contact avec des personnes malades ou des professionnels de santé.

▀ SANCTION DISCIPLINAIRE

➤ CAA de Douai n°21DA00209 du 24/02/2022

Une commune a saisi le conseil de discipline de recours, dans le cadre d'une procédure de révocation d'un fonctionnaire, à la suite de manquements graves et répétés de celui-ci à son devoir de réserve, de la tenue de propos injurieux, diffamants, homophobes et de la profération de menaces de mort et de chantage. La commune conteste l'avis de ce conseil, proposant de substituer à la sanction de révocation, une sanction d'exclusion temporaire d'une durée d'un an dont six mois avec sursis.

Il ressort des pièces du dossier et notamment de constats d'huissier que l'agent s'est livré, à l'occasion de discussions sur le réseau social " Facebook ", à des propos injurieux, a manqué à son devoir de réserve, a tenu des propos particulièrement triviaux à connotation homophobe envers un membre de la municipalité et porté atteinte à l'image de la municipalité, à plusieurs reprises en critiquant violemment les actions de la commune d'Hénin-Beaumont. En outre, Il a publié une photographie d'un fusil équipé d'un viseur avec un commentaire menaçant. L'agent ne conteste pas ces faits. Il a d'ailleurs fait l'objet d'une condamnation par un jugement du tribunal correctionnel à une peine de deux mois d'emprisonnement avec sursis notamment pour injure publique et diffamation envers un dépositaire de l'autorité et pour menace de mort à l'encontre d'un élu municipal. De tels faits particulièrement graves et réitérés sur une durée de six mois sont de nature à justifier une sanction disciplinaire.

Toutefois ces faits prennent place dans un contexte conflictuel, généré par la suppression de la pointeuse et l'installation de caméras de surveillance à l'hôtel de ville, ayant créé un climat de tension entre la municipalité et l'agent en sa qualité de représentant syndical. La tension avec ce dernier a été exacerbée par des publications, sur le site internet de la commune, néanmoins sans lien

direct avec la municipalité, d'attaques personnelles concernant l'agent et sa fille.

En outre, comme l'indiquait le fonctionnaire devant le conseil de discipline de recours, il était alors suivi pour un syndrome antidépresseur en lien avec son travail et au cours des six mois en question, la commune ne l'a pas rappelé aux devoirs liés à son statut de fonctionnaire territorial. Par ailleurs, l'agent n'a fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire antérieure. Dans ces conditions, la commune n'est pas fondée à soutenir que l'avis de la commission de discipline de recours comporte une proposition de sanction disproportionnée. Par suite, les moyens tirés d'une erreur d'appréciation ou d'une erreur de droit dont serait entaché l'avis du conseil de discipline de recours et le jugement du tribunal administratif doivent être écartés.

▀ ANNULATION D'UNE SANCTION DISCIPLINAIRE REPOSANT SUR DES TEMOIGNAGES ANONYMES

➤ CAA de Douai n°21DA00209 du 24/02/2022

Une fonctionnaire soutient qu'une sanction d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de deux mois repose sur des faits qui ne sont matériellement pas établis. Car il ressort des pièces du dossier que Pôle Emploi s'est exclusivement fondé sur des témoignages ayant été anonymisés et ne permettant ainsi pas d'identifier leurs auteurs, ainsi que sur une synthèse, également anonymisée et dont l'auteur reste ainsi inconnu, rapportant des propos qui auraient été tenus à l'occasion d'une enquête téléphonique avec des agents dont l'identité n'est pas plus précisée et qui ont refusé de confirmer leurs propos par écrit.

Dans ces conditions, la requérante est fondée à soutenir que les faits qui lui sont reprochés tirés de propos dénigrants ou dégradants qu'elle aurait tenus à l'encontre de Pôle Emploi et de certains de ses collègues ne sont pas établis. Par conséquent, l'agent est fondé à soutenir que la décision la collectivité est, pour ce motif, entachée d'illegalité et doit en conséquence être annulée.

▀ EXCLUSION TEMPORAIRE DE FONCTIONS ET CONGE DE MALADIE

➤ CAA de Nantes n°21NT03106 du 17/12/2021

La procédure disciplinaire et la procédure de mise en congé de maladie d'un fonctionnaire sont distinctes et indépendantes. Par conséquent, le fait qu'un agent soit placé en congé pour maladie ne fait, pas obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire à son égard ni, le cas échéant, à l'entrée en vigueur, durant ce congé, d'une sanction, en particulier d'une décision d'exclusion temporaire de fonctions.

D'autre part, les dispositions de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière selon lesquelles le fonctionnaire conserve, selon la durée du congé, l'intégralité ou la moitié de son traitement, ont pour seul objet de compenser la perte de rémunération due à la maladie en apportant une dérogation au principe posé par l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 subordonnant le droit au traitement au service fait et **ne peuvent avoir pour effet**

d'accorder à un fonctionnaire bénéficiant d'un congé de maladie des droits à rémunération supérieurs à ceux qu'il aurait eus s'il n'en avait pas bénéficié.

En conséquence, une sanction, consistant en une exclusion temporaire de fonctions, ne prévoyant pas le report de sa date d'effet à l'expiration du congé de maladie de l'agent n'est pas illégale.

QUESTIONS ECRITES

REPORT DES CONGES NON PRIS

➤ **QE JOAN n°39414 du 11/01/2022**

En application de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les fonctionnaires territoriaux en activité ont droit à des congés annuels. Durant un congé de maladie ordinaire, le fonctionnaire est en position d'activité.

Par ailleurs, le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux prévoit que le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale.

Toutefois, la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que l'article 7 de la directive n°2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail fait obstacle à l'extinction du droit au congé annuel lorsque le travailleur a été en congé de maladie (arrêts C-350/06 et C-520/06 du 20 janvier 2009 et C-214/10 du 22 novembre 2011).

La circulaire du ministre de l'intérieur NOR COTB1117639C en date du 8 juillet 2011 prévoit que les agents publics placés en congé de maladie peuvent donc bénéficier du report des congés annuels non pris.

Cette position a également été confirmée par le Conseil d'État (décision du 26 avril 2017, n°406009 et décision du 14 juin 2017, n°391131).

Toutefois, le juge communautaire a estimé que ce droit au report n'est pas illimité et s'exerce dans les limites suivantes :

- d'une part, une demande présentée au-delà d'une période de quinze mois qui suit l'année au titre de laquelle les droits à congés ont été ouverts peut être rejetée par l'employeur et,
- d'autre part, le report doit s'exercer dans la limite d'un congé de quatre semaines.

Enfin, les dispositions de l'article 7 de la directive européenne du 4 novembre 2003 sont d'effet direct, le droit communautaire s'imposant directement aux citoyens

européens, sans qu'il soit nécessaire pour les Etats membres de le retranscrire par des actes juridiques nationaux.

CARRIERE DES FONCTIONNAIRES A TEMPS NON COMPLET : REGLE DITE DES DEUX TIERS

➤ **QE JOS n°42541 du 28/12/2021**

Sous réserve des règles relatives au calcul de l'ancienneté, les fonctionnaires territoriaux à temps non complet peuvent bénéficier, à l'instar des fonctionnaires à temps complet relevant du même grade, des dispositifs d'avancement de grade et de promotion interne.

Par ailleurs, en application de l'article 8 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 relatif aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, **les fonctionnaires à temps non complet peuvent occuper plusieurs emplois permanents à temps non complet, dans la limite d'une durée totale de service n'excédant pas de plus de 15 % de celle afférente à un emploi à temps complet.**

Lorsque le fonctionnaire cumule deux emplois à temps non complet dans **deux cadres d'emplois distincts**, ses possibilités d'avancement ou de promotion seront indépendantes (QE n° 03126 JO Sénat du 19 juillet 2018).

En revanche, lorsque les fonctionnaires occupant auprès de **plusieurs employeurs un même emploi, un mécanisme de coordination a été prévu**, par les articles 14 et 28 du décret du 20 mars 1991 précité pour «les décisions relatives à l'appréciation de la valeur professionnelle, l'inscription sur un tableau d'avancement, l'avancement de grade, l'admission éventuelle au bénéfice d'un classement au groupe supérieur de rémunération et la nomination au titre de la promotion interne».

L'article 14 précise notamment que **les décisions sont prises, après avis ou sur propositions des autres**

autorités territoriales concernées, par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité et, en cas de durée égale de son travail dans plusieurs collectivités ou établissements, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier.

Lorsque les employeurs territoriaux concernés ne trouvent pas d'accord, la proposition de décision doit recueillir l'accord :

- Soit des deux tiers au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service du fonctionnaire ;
- Soit de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des deux tiers de la durée hebdomadaire de travail du fonctionnaire.

► MISE EN PLACE DU RIFSEEP – CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

► QE JOAN n°43206 du 15/02/2022

Le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (PEA) a comme corps équivalent celui des professeurs certifiés de l'Éducation nationale.

Les PEA ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), les professeurs certifiés n'en bénéficiant pas à ce jour.

En outre, aucune équivalence provisoire n'a été instituée pour ce cadre d'emplois par le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale.

Dans l'attente de l'adhésion au RIFSEEP du corps des professeurs certifiés, les PEA bénéficient du régime indemnitaire servi à ces derniers composé :

- de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves,
- des indemnités horaires d'enseignement pour service supplémentaire,
- d'une prime spéciale en cas de réalisation d'au moins trois heures supplémentaires régulières
- et de la prime d'entrée dans les métiers d'enseignement, d'éducation et d'orientation.

Ils peuvent également bénéficier des mesures mises en œuvre par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports dans le cadre du « Grenelle de l'Éducation ».

En outre, ces agents bénéficient désormais d'une prime d'équipement informatique d'un montant de 176 euros versée annuellement aux personnels en fonction au 1^{er} janvier (décret n°2020-1524 du 5 décembre 2020 et arrêté du même jour) et d'une prime d'attractivité versée mensuellement à terme échu d'un montant annuel brut défini en fonction de l'échelon ou de l'indice de

rémunération détenu par les bénéficiaires (décret n°2021-276 du 12 mars 2021 et arrêté du même jour).

En vertu des principes de légalité et de parité, les PEA peuvent bénéficier de ces primes dès leur transposition par délibération de l'organe délibérant des collectivités territoriales et des établissements publics qui les emploient.

► VISITE MEDICALE IMPOSEE A UN AGENT

► QE JOS n°12566 du 14/10/2021

En application de l'article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis à un examen médical périodique au minimum tous les deux ans.

Le médecin de prévention définit la fréquence et la nature de ces visites médicales. L'examen médical périodique et la surveillance médicale particulière présentent un caractère obligatoire.

L'autorité territoriale dont relève le médecin s'assure du bon suivi de cette surveillance médicale, notamment par le biais des convocations.

Si l'employeur n'a juridiquement pas la possibilité d'obliger un agent à se rendre à une visite médicale, toutefois, le tribunal administratif a pu considérer, pour la fonction publique de l'État, que les dispositions de l'article 24 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 « ne subordonnent pas la mise en congé de maladie à une demande du fonctionnaire et ne sauraient donc par elles-mêmes faire obstacle à ce qu'un fonctionnaire soit placé d'office dans cette position dès lors que sa maladie a été dûment constatée et qu'elle le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Ainsi, lorsque l'administration a engagé une procédure de mise en congé de longue maladie conformément à l'article 34 du décret du 30 juillet 1987, elle peut, à titre conservatoire et dans l'attente de l'avis du comité médical sur la mise en congé de longue maladie, placer l'agent concerné en congé d'office lorsque la maladie de l'agent a été dûment constatée et le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ».

Les dispositions sont identiques dans la fonction publique territoriale.

► PERTE D'AGREMENT D'UN POLICIER MUNICIPAL

► QE JOS n°26678 du 24/03/2022

L'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure prévoit que les agents de police municipale sont nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, agréés par le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République, puis assermentés. L'agrément peut être retiré ou

suspendu par le représentant de l'Etat ou le procureur de la République après consultation du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Plusieurs réponses du Gouvernement (QE n° 1493 publiée au JO AN du 13 novembre 2012 ; QE n° 8646 publiée au JO AN le 26 février 2013 ; QE n° 12924 publiée dans le JO Sénat du 8 janvier 2015 ; QE N° 4028 publiée au JO AN le 17 avril 2018) rappellent les conséquences de la perte d'agrément d'un policier municipal sur sa situation statutaire. **Le retrait ou la suspension de l'agrément d'un agent de police municipale entraîne la fin des fonctions de l'agent puisqu'il s'agit d'une des conditions d'exercice**, sans préjudice de l'engagement éventuel de poursuites disciplinaires.

L'article L. 826-10 du code général de la fonction publique prévoit que le maire ou le président de l'EPCI peut alors proposer un reclassement dans un autre cadre d'emplois. Par conséquent, l'agent peut être reclassé dans un autre cadre d'emplois de niveau équivalent, inférieur ou supérieur. Il peut par ailleurs suivre une formation afin de faciliter son accès à un nouveau poste. Le reclassement peut également s'effectuer dans une autre collectivité, ce

dont le maire ou le président de l'établissement public doit alors en informer l'agent.

Toutefois, la proposition de reclassement constitue une faculté offerte à l'autorité territoriale, en alternative à la révocation et non un droit pour l'agent (CE, 19 octobre 2012, 360790). La collectivité conserve donc la possibilité de licencier l'agent (CE, 15 mars 2000, 205371 ; CAA de Marseille, 24 octobre 2000, 98MA00572).

Ainsi, l'autorité territoriale peut donc :

- **soit reclasser** l'agent s'il existe un emploi susceptible de lui être proposé au sein des effectifs de la commune ou de l'EPCI,
- **soit de le licencier alors même qu'il existerait une possibilité de reclassement.**

Cependant, une Cour administrative d'appel a indiqué que dans cette dernière hypothèse, **il appartient à l'autorité territoriale de justifier que l'intérêt général ou l'intérêt du service s'oppose à ce reclassement** (CAA de Marseille, 6 mai 2014, 13MA02535).

VOS QUESTIONS

► PRIME D'ATTRACTIVITE / PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Le décret n°2021-276 du 12 mars 2021 a institué une prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ainsi que pour certains psychologues de l'éducation nationale.

Les agents du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique et du cadre d'emplois des professeurs et des assistants d'enseignement artistique peuvent en bénéficier sous réserve d'une délibération de la collectivité après avis du comité technique.

► TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE ET REGIME INDEMNITAIRE

En matière de régime indemnitaire, la circulaire du 15 mai 2018 précisait que pour les fonctionnaires de l'Etat et, le cas échéant, les fonctionnaires territoriaux et

hospitaliers, le montant des primes et indemnités devait être calculé au prorata de la durée effective du service.

Désormais, le décret n°2010-997 du 26/08/2010 modifié par le décret n°2021-997 du 28/07/2021 relatif au TPT dans la fonction publique d'Etat prévoit le maintien du bénéfice des primes et indemnités dans les mêmes proportions que le traitement pour agents placés en temps partiel thérapeutique.

En application du principe de parité, **les collectivités territoriales peuvent prévoir par délibération le versement intégral du régime indemnitaire durant la période de temps partiel thérapeutique puisqu'une telle possibilité est permise aux fonctionnaires de l'Etat.**

► TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE / HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

En application de l'article 13-9 du décret n°2021-1462 du 08/11/2021, le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires ni d'heures complémentaires.

CORRESPONDANCE ENTRE LES ARTICLES DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 ET LES ARTICLES DU CGFP EN MATIERE DE RECRUTEMENT DES AGENTS CONTRACTUELS

EMPLOIS NON PERMANENTS		
Nouveaux articles CGFP	Articles Loi de 1984	Cas de recrutement
Article L332-23 1°	3 I 1°	Accroissement temporaire d'activité
Article L332-23 2°	3 I 2°	Accroissement saisonnier d'activité
Articles L332-24 à L332-26	3 II	Contrat de projet

EMPLOIS PERMANENTS		
Nouveaux articles CGFP	Articles Loi de 1984	Cas de recrutement
Article L332-13	3-1	Remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels
Article L332-14	3-2	Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire
Article L332-8 1°	3-3 1°	Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
L332-8 2°	3-3 2°	Lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifie.
L332-8 3°	3-3 3°	Pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants
L332-8 4°	3-3 3° bis	Pour les emplois des communes nouvelles issues de la fusion des communes de moins de 1 000 habitants
L332-8 4°	3-3 4°	Pour les autres collectivités, pour tous les emplois à TNC pour une quotité inférieure à 50 %
L332-8 6°	3-3 5°	Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Séance du Conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale du 16 mars 2022

Trois projets de textes officiels étaient inscrits à l'ordre du jour de cette séance.

- Le premier texte est un projet de décret portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours ou examens professionnels de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 et portant actualisation des intitulés des grades des cadres d'emplois d'adjoint administratif territorial et d'adjoint territorial du patrimoine dans les décrets fixant les modalités d'organisation des concours correspondants.

☞ Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- **Collège employeur** : avis favorable unanime (20).
- **Collège des organisations syndicales** : 5 favorables, 14 défavorables.

- Le deuxième texte est un projet de décret modifiant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

☞ Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- **Collège employeur** : avis favorable unanime (19).
- **Collège des organisations syndicales** : 5 favorables, 8 défavorables, 6 abstentions.

- Le 3^{ème} texte est un projet de décret modifiant plusieurs dispositions relatives aux sapeurs-pompiers.

☞ Ce texte a reçu un avis favorable unanime de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- **Collège employeur** : avis favorable unanime (19)
- **Collège des organisations syndicales** : avis favorable unanime.

VU SUR LE NET

EMPLOYEURS PUBLICS : VOS CONTRATS D'APPRENTISSAGE DESORMAIS EN LIGNE

Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr>

COLLOQUE DU 28 FEVRIER 2022 AU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr>

FAQ ELECTIONS PROFESSIONNELLES FPT 2022

Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr>

RETRAITES : LA CNRACL FACE AU DEFI DE L'EQUILIBRE

Sur le site <https://www.labanquedesterritoires.fr>

DROIT SYNDICAL : COMMENT ASSURER SES CONDITIONS MATERIELLES

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

PENIBILITE: LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ONT AUGMENTE POUR LES FEMMES

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

LE NOMBRE D'AGENTS TERRITORIAUX A RECULE DE 0,4 % EN 2020

Sur le site <https://www.banquedesterritoires.fr>